

SAINT-PARDOUX-SOUTIERS

Brûlage des déchets verts : précision

Lors du conseil municipal du mois de mars, il y a eu une confusion sur la réglementation concernant le brûlage des déchets verts. Emmanuel Rousselot, 3e adjoint, précise : « Un agriculteur ou un particulier, propriétaire d'une parcelle, peut brûler une taille de haies bocagères ou de bosquets agricoles. Une autorisation doit être déposée en mairie, sur papier libre avec un plan cadastral de la parcelle et les services incendie doivent être avertis le jour du brûlage des déchets verts. Une distance réglementaire entre le brûlot et un bâtiment est de 50 m et de 200 m d'un bois ».